



**Convention de cofinancement d'un poste
de Chef de projet Cohésion Sociale porté
par la Ville d'Aurillac dans le cadre du
Contrat de Ville 2024-2030**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 Place des Carmes, 15000 AURILLAC, représentée par son Vice-Président, Monsieur Christian POULHES, en charge de l'Administration générale, des finances et de la contractualisation financière, dûment habilité par la délibération n°2023/154 du 14 décembre 2023,

D'une part,

Et :

La Ville d'Aurillac, sise Place de l'Hôtel de Ville, 15000 AURILLAC, représentée par Le Maire, Monsieur Pierre MATHONIER,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Politique de la Ville est une **politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants**. Il s'agit d'une **politique additionnelle**, qui vient se rajouter aux politiques de droit commun. Elle est **conduite par l'Etat et les collectivités territoriales** dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

La Politique de la Ville sur le territoire de l'Agglomération du Bassin d'Aurillac concerne **un quartier prioritaire : Aurillac Sud**, situé sur la commune centre. Il est constitué du quartier historique « politique de la ville » (QPV) de Marmiers, élargi à de nouveaux ilots (notamment 53/55 rue de Marmiesse), et étendu à deux autres secteurs adjacents : La Montade / Tivoli et Brouzac. Ce nouveau périmètre a été validé par décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires.

Ce territoire bénéficie d'un **nouveau « Contrat de Ville » pour la période 2024/2030**, cadre d'intervention partagé de la Politique de la Ville entre toutes les institutions et partenaires, permettant de mobiliser la solidarité nationale et locale, à travers des financements spécifiques. Le nouveau Contrat de Ville 2024/2030 a été **signé en juillet 2024** avec l'ambition de mettre en place une nouvelle **gouvernance et animation** du Contrat de Ville, où chacun des partenaires (notamment les 3 co-pilotes à savoir l'Etat, la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac/CABA et la Ville d'Aurillac, mais aussi les institutions signataires, les acteurs associatifs, et les habitants) est mobilisé.

C'est ainsi, et afin d'atteindre cette ambition, que la Ville d'Aurillac a procédé, à compter du 1^{er} aout 2024, au recrutement d'un chef de projet Cohésion social.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention formalise les modalités de co-financement par la CABA du poste de Chef de projet cohésion sociale de la Ville d'Aurillac.

Article 2 : Budget prévisionnel et plan de financement

Le coût annuel du poste toutes charges (1 ETP) est estimé à 46 404,45 € (avec CIA – Complément indemnitaire annuel).

L'EPCI prendra en charge 50% du coût du poste susvisé.

Le budget prévisionnel sur 5 ans s'établit ainsi de la façon suivante :

Coût annuel	Financement du poste		
46 404,45 €	CABA	23 202,23 €	50%
	Ville d'Aurillac	23 202,23 €	50 %
	Total	46 404,45 €	100 %
Coût total sur la durée de la convention (de 2025 à 2029)	Financement du poste		
232 022,23 €	CABA	116 011,12 €	50%
	Ville d'Aurillac	116 011,12 €	50 %
	Total	232 022,23 €	100 %

La CABA co-finance à hauteur de 23 202,23 € par an, soit un total de de 116 011,12 € sur la durée de la convention du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Article 3 : Modalités de versement par la CABA

Le versement de la subvention s'effectuera annuellement, sous réserve de la transmission par la Ville d'Aurillac, à la CABA (au plus tard le 30 avril), du contrat de travail et des copies des fiches de paie du chef de projet cohésion sociale ainsi que d'un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions menées par le chef de projet sur l'année n-1.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.**

Article 5 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la convention, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demande de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Aurillac, le

Pour la CABA,

Le Vice-Président,

Chargé de l'Administration générale, des finances et de la contractualisation financière,

Pour la Ville d'Aurillac,

Le Maire,

Christian POULHES

Pierre MATHONIER